

Projet de loi

- a) relatif à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,**
- b) modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police et**
- c) modifiant l'article 73 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(5 mai 2009)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a, par dépêche du 24 février 2009, saisi le Conseil d'Etat du texte coordonné et amendé du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la commission de la Santé et de la Sécurité sociale l'a arrêté au cours de ses réunions des 29 janvier et 12 février 2009.

Dans son avis du 23 septembre 2008, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement au texte sous avis pour des raisons de sécurité juridique plus amplement développées dans cet avis.

Après avoir étudié les explications de la part du Gouvernement dans sa prise de position du 6 octobre 2008 (reproduite au document parlementaire n° 5856⁵, mais non transmise officiellement au Conseil d'Etat) quant aux phases différentes que sont l'admission et le placement, d'un côté, et les sorties, les congés et l'élargissement, d'un autre côté, le Conseil d'Etat, tout en maintenant son avis concernant l'intervention du juge qui a autorisé le placement, se déclare cependant d'accord avec une simple information au juge concernant les décisions de sortie, congé et élargissement prises par le médecin traitant. Les décisions de placement continuent leurs effets au-delà du placement proprement dit, car les décisions de ramener un patient, qui ne respecte pas les conditions de sortie et de congé ou qui quitte l'établissement sans y être autorisé, au besoin par la Force publique, en vertu des articles 25, 26, 28 et 38 du projet de loi sous avis, sont exécutées en application de la décision du juge. Il faudra par conséquent que le juge soit tenu au courant de l'exécution de son autorisation de placement. Le Conseil d'Etat propose par conséquent que l'article 25 sous examen soit complété aussi par la phrase:

"Information en est donnée au juge."

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant aux amendements, bien qu'il regrette qu'il n'ait pas été suivi quant à différentes observations relatives au texte du projet de loi qu'il avait formulées dans son avis précité du 23 septembre 2008.

Quant au libellé de l'article 53, le Conseil d'Etat n'a plus d'observation à faire et lève son opposition formelle, alors que la possibilité d'entrée au domicile pour les agents de la Force publique a été circonscrite.

En ce qui concerne le nouvel intitulé du projet de loi et la modification proposée de l'article 73 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le Conseil d'Etat y marque son accord. Il propose cependant de changer à l'endroit de cet article le mot "placement" en "*admission*", car, d'après le régime général introduit par le projet de loi sous avis, la première étape est l'admission.

Le Conseil d'Etat se doit encore de relever une erreur de renvoi figurant dans le libellé de l'article 52 du texte coordonné. Il y a en effet lieu de remplacer les termes "l'article 7 (1) de la loi précitée" par ceux de "*l'alinéa 1*".

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mai 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer